



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2024\_D\_045 du 24 mai 2024**

**Service : DGA Ressources et Moyens**

**Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public pour motif d'intérêt général.**

**Affaire 2024aoo07- Transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST - Relance (2024 - 2030).**

**Lot n° 11 - Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR GRAND ILET**

**Lot n° 12 - Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR MARE A VIEILLE PLACE**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-1, R.2185-1 et R.2185-2,

**Vu** le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

**Vu** les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

**Vu** la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

**Vu** la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

**Considérant** la consultation relative au transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST (2024-2030), lancée en procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** la requête en référé précontractuel exercée par un candidat évincé à l'encontre de la procédure de passation des lots n°11 et 12 du marché n°2024aoo07 de transports scolaires des élèves domiciliés sur le territoire de la CIREST (2024-2030),

**Considérant** que l'analyse de la procédure ainsi attaquée a révélé une irrégularité justifiant qu'une nouvelle procédure soit relancée,

**Considérant** que la déclaration sans suite peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché sur un motif d'intérêt général,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n°11 « Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR GRAND ILET » et le lot n° 12 « Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR MARE A VIEILLE PLACE », pour irrégularité de la procédure.

**Article 2** : De relancer la procédure de passation du marché public de transport scolaire pour le lot n°11 « Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR GRAND ILET » et le lot n° 12 de « Transports scolaires : Commune de SALAZIE notamment SECTEUR MARE A VIEILLE PLACE ».

À SAINT BENOIT, le **24/05/2024**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

*La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.*